Zeitschrift: Technique agricole Suisse

Herausgeber: Technique agricole Suisse

**Band:** 55 (1993)

Heft: 4

Rubrik: Actualités

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 28.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Remboursement des droits de douane sur les carburants

Werner Bühler, ASETA

La décision populaire du 7 mars dernier de relever de 20 centimes la taxe de base sur l'essence et le diesel suscite un renouveau d'intérêt quant au remboursement des droits de douane pour les quantités utilisées dans l'agriculture. Comme il n'est pas toujours aisé de savoir sur quelles bases se fondent ces remboursements et quels sont leur mode de calcul, nous souhaitons aborder ce thème une nouvelle fois de manière détaillée.



Illustration: L'ASETA défend les intérêts de l'agriculture dans le domaine du remboursement des droits de douane sur les carburants.

#### Bases légales

Le remboursement des taxes destinées à la construction des routes nationales et d'une partie de la taxe de base sur l'essence et le diesel fonctionne selon un procédé de normes agricoles. Cette réglementation se fonde sur l'Arrêté fédéral sur la perception d'une taxe sur les carburants destinée au financement des routes nationales du 5 janvier 1962 et sur l'Ordonnance relative au remboursement des droits de douane. Cette dernière a été l'objet de révisions en 1972 et 1986, de façon à l'adapter à l'évolution.

### Procédé de normes agricoles

Dans l'intention de simplifier la procédure de remboursement pour les

ayant-droit, l'utilisation de normes agricoles a été introduite en 1962. Ce système ne prend pas en considération la quantité effective consommée par les exploitations. Cette manière de faire a été abandonnée en effet au profit d'une estimation de la quantité utilisée annuellement dans des conditions movennes par une exploitation à des fins agricoles. Les éléments essentiels du calcul sont les surfaces exploitées par le requérant ainsi que les machines et véhicules dont dispose l'exploitation. Le besoin en carburant, variable selon l'affectation des terres, est déterminé au moven d'un facteur de correction. Les particularités de certaines exploitations, comme le morcellement, l'éloignement important de parcelles, la qualité du sol et les difficultés dues à la topographie, ne sont malheureusement pas prises en considération. C'est pourquoi l'on entend parfois dans

### Augmentation de la taxe sur les carburants et ses effets dans l'agriculture

L'augmentation de la taxe sur les carburants s'en va à part égale dans la Caisse fédérale et dans le Fonds réservé aux routes nationales. Le droit au remboursement de cette augmentation pour l'agriculture ne vaut que pour la part affectée au réseau routier. Ce principe découle du fait que seuls 10% de la consommation de carburant provient de la circulation sur route dans l'agriculture. Par ailleurs, la faible vitesse des véhicules agricoles leur ferme l'accès des autoroutes pour lesquelles non moins de 30 ct. de la taxe sont consacrés. Le remboursement de la part de l'augmentation de prix destinée aux routes, soit environ 10 cts, est assuré à l'agriculture. Cela représente dorénavant un montant net de 56,66 cts/lt de diesel (anciennement: 44,62) et 53,49 cts/lt d'essence sans plomb (anciennement: 40,77 cts). Une seule incertitude subsiste: comment la Direction générale des douanes tiendra compte, dans ses calculs, du fait que l'augmentation n'a eu lieu qu'à partir du 8 mars 1993? Pour cette année, un calcul combiné devra être réalisé. Cela risque de pénaliser certaines exploitations plus que d'autres mais, dans l'ensemble, le montant supplémentaire attribué à l'agriculture devrait s'élever à quelque 15 millions de francs.

les campagnes que l'un a reçu un montant trop faible, l'autre trop important! C'est le défaut bien connu des calculs appuyés sur des normes. Ces inconvénients sont cependant moindres que le renoncement au remboursement des droits de douane sur les carburants qui, l'année dernière, s'est élevé à environ 55 millions de francs.

6 TA 4/93

Afin de déterminer la consommation normalisée, les surfaces données en hectares sont multipliées selon leur affectation par les facteurs suivants:

-	Prés naturels et artificiels	1
_	Aérodromes, places d'exercice	)
	(Allmend)	0,3
_	Champs labourés	1,7
_	Vignes	2
_	Plantations d'arbres fruitiers et	
	cultures de baies, pépinières d	'ar-
	bres fruitiers et forestiers	1,5
_	Cultures de légumes et de fleu	rs
	coupées	3
_	Terrains à litière	0,3
_	Forêts	0.15

La somme des surfaces corrigées au moyen des facteurs ci-dessus donne la valeur de surface à introduire dans la formule de calcul de la quantité donnant droit au remboursement. Le montant du remboursement est calculé ainsi pour chaque exploitation.

En ce qui concerne les exploitations situées en zone de montagne, selon le cadastre de la production animale, la surface des prés et pâturages est déterminée en fonction du nombre d'UGB consommant du fourrage grossier. Les animaux alpés sont considérés dans l'exploitation à laquelle ils appartiennent. Les syndicats d'alpage ne peuvent donc bénéficier d'aucun remboursement des droits de douane. Ainsi, leurs prétentions éventuelles doivent se reporter sur les propriétaires des animaux alpés par le biais du montant de la pension d'alpage.

## Demande de remboursement et versement

Les demandes de remboursement pour l'année précédente doivent être adressées à l'office communal de la culture des champs jusqu'au 15 février au plus tard. Il est important que les exploitations qui ne disposent pas de machines en propre déposent également une demande. Elles peuvent, en effet, faire reconnaître certaines prétentions dans le sens où des tiers (entrepreneur agricole, cercle de machines) ont effectué les travaux dans leurs champs. Les entreprises agricoles ne peuvent faire valoir leur droit au remboursement autrement et un tarif recommandé par la FAT et l'ASETA a été mis sur pied.

On nous demande souvent pourquoi la consommation effective et les stocks doivent être déclarés quand bien

même le remboursement est calculé à partir de normes. L'administration des douanes utilise ces données à des fins de contrôles. Si, dans une exploitation possédant des tracteurs, aucune consommation de diesel n'est déclarée, l'on peut s'attendre à ce que de l'huile de chauffage serve de carburant. Cela est strictement interdit et sévèrement réprimé au moyen d'amendes salées. D'autres indications importantes se trouvent dans les instructions servant à remplir les demandes de remboursement des droits de douane. Il vaut la peine de s'attarder quelques instants sur celles-ci avant de remplir la demande. Le versement du remboursement se fait à la fin de l'année et directement au requérant.

#### **Technique Agricole**

#### **Editeur:**

Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA) Werner Bühler, Directeur

#### Rédaction:

Ueli Zweifel

#### Collaboration à la traduction:

Franca Stalé

#### Adresse:

Case postale, 5223 Riniken Tél. 056 - 41 20 22 Fax 056 - 41 67 31

#### Régie des annonces:

ASSA Annonces Suisse SA 2, place Bel-Air, 1002 Lausanne Tél. 021 - 20 29 31

Fax 021 - 20 09 33

ou

Winkelriedstrasse 37, 6002 Lucerne

Tél. 041 - 24 22 33

Fax 041 - 23 55 85

#### Imprimerie et expédition:

Huber & Co. AG, 8500 Frauenfeld

#### **Production:**

Reto Bühler

Reproduction autorisée avec mention de la source et envoi du justificatif à la rédaction

#### Paraît 12 fois par an: Prix de l'abonnement:

Suisse: Fr. 45.- par an

Gratuit pour les membres ASETA Etranger: Fr. 57.– par an

Le numéro 5/93 paraîtra le 18 mai 1993 Dernier jour pour les ordres d'insertion: 26 avril 1993

